



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-172

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-20-00006 - AP n°2022-263-001 du 20 septembre 2022 accordant l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association "des Maisons Familiales de Seyne" (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-09-22-00001 - Ap n°2022-264-001 du 22 septembre 2022 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage 2022 pour l'alimentation du plan d'eau des Ferréols, baignade artificielle située sur la commune de Digne-les-Bains (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-09-23-00001 - AP n°2022-266-001 du 23 septembre 2022 autorisant le bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (6 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-20-00006

AP n°2022-263-001 du 20 septembre 2022
accordant l'agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale à l'association "des
Maisons Familiales de Seyne"

Direction Départementale de l'Emploi,
Du Travail, des Solidarités
Et de la Protection des Populations

Digne Les Bains,
Le 20 septembre 2022

ARRETE PREFECTORAL N°2022-263-001

Accordant l'agrément en qualité
D'entreprise solidaire d'utilité sociale
À l'association « des Maisons Familiales de Seyne »

LE PRÉFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Alpes-de- Haute Provence.
- VU** la demande d'agrément présentée le 7 septembre 2022 :

La société : **Association des Maisons Familiales de Seyne**
N° SIRET : **78241374400064**
Siège social : **Bâtiment annexe des Clarines 04140 Montclar**
Représentée par **M Philipe MANENT**, en sa qualité de **Directeur Général**

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du code du travail, **SUR** proposition de la Directrice de l'unité départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1 :

L'association « des Maisons Familiales de Seyne » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter de sa notification.

Article 3 :

L'association « des Maisons Familiales de Seyne » devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

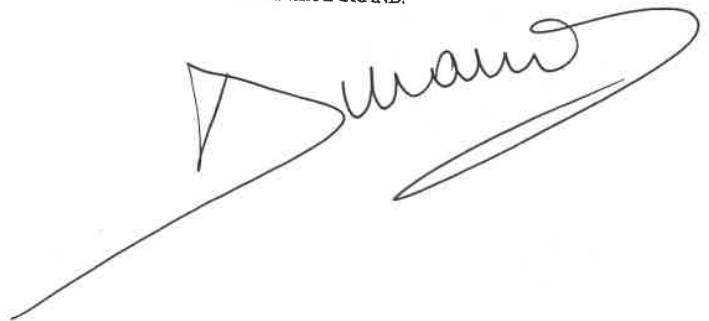
La société : « des Maisons Familiales de Seyne » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet du Département et par délégation,
La Directrice Départementale, de l'Emploi,
Du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Alpes- de-Haute- Provence

Anne-Marie DURAND.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-22-00001

Ap n°2022-264-001 du 22 septembre 2022
portant autorisation d'utiliser l'eau du forage
2022 pour l'alimentation du plan d'eau des
Ferréols, baignade artificielle située sur la
commune de Digne-les-Bains



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **22 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-264-001

Portant d'autorisation d'utiliser l'eau du forage 2022 pour l'alimentation du plan d'eau des Ferréols, baignade artificielle située sur la commune de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, D.1332-14 à D.1332-54, L.1337-1A et L.1337-A10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Madame la Maire de Digne-Les-Bains en date du 17 mai 2022 et le complément de dossier transmis en date du 29 août 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte-D'azur,

ARRETE:

Article 1:

La commune de Digne-Les-Bains est autorisée à utiliser l'eau du « forage 2022 » pour alimenter le plan d'eau des Ferréols, baignade artificielle située sur la commune de Digne-les-Bains dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation du forage sera strictement limitée à l'alimentation du plan d'eau de la baignade artificielle, et ne sera en aucun cas permise pour la consommation humaine et les usages sanitaires.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les contaminations de l'eau du « forage 2022 » et du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4 :

La zone de baignade et ses installations devront satisfaire, dans leur intégralité, aux exigences de moyens et de résultats fixées par la réglementation en vigueur.

L'eau destinée à l'alimentation de la baignade artificielle et l'eau de la zone de baignade doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le responsable de la baignade est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, le titulaire de la présente autorisation devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau.

En cas de dégradation des caractéristiques de l'eau du forage et/ou de non-conformité de la qualité de l'eau du forage ou du plan d'eau, le contrôle sanitaire pourra être renforcé et/ou l'usage de l'eau pourra être limité voire suspendu.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la baignade organise la surveillance des installations et de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

Toute modification apportée au mode d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Délégation Départementale de l'ARS.

Le responsable devra effectuer la première année de l'utilisation du forage :

- Des analyses bimensuelles, sur la période d'ouverture annuelle prévue, portant sur les paramètres suivants :
 - Escherichia coli
 - Entérocoques intestinaux
 - Phosphore (pour les baignades en système fermé)
 - Pseudomonas aeruginosa
 - Microalgues (pour les eaux superficielles) :
 - Numération des cellules de cyanobactéries
 - Identification des genres majoritaires de cyanobactéries
 - Microcystines*
 - Température
 - Transparence
- * Analyses à minima sur les 3 microcystines les plus recherchées de type –LR, –RR et –RS.
- Des analyses hebdomadaires, sur la période d'ouverture annuelle prévue, portant sur les paramètres représentatifs des sources de pollution susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de remplissage.

Les prélèvements et analyses d'échantillons d'eau sont effectués selon les dispositions mentionnées à l'article D. 1332-24. Les résultats sont transmis à la Délégation Départementale de l'ARS.

ARTICLE 6 :

L'arrêté sera notifié à Madame le Maire Digne-Les-Bains, responsable de la baignade.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

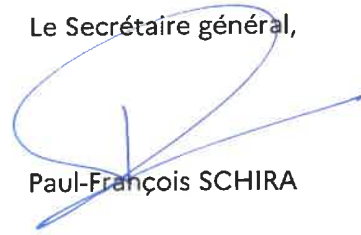
Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Digne-les-Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-09-23-00001

AP n°2022-266-001 du 23 septembre 2022
autorisant le bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, à
effectuer des tirs de défense renforcés en vue de
la protection de ses troupeaux contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*)



Digne-les-Bains, le **23 SEP. 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-266-001

Autorisant le bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-212-008 autorisant le bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande présentée le 21/09/2022 par le bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type: Bovin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la commune suivante : Auzet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2018-212-008 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GP LES MARMOTTES, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux du bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP LES MARMOTTES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection des troupeaux (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire d'Auzet, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

